

**Assemblée générale**

Cinquante-cinquième session

Première Commission**22^e** séanceMercredi 25 octobre 2000, à 15 heures
New York*Documents officiels*

Président : M. U Mya Than (Myanmar)

La séance est ouverte à 15 h 35.

Points 65 à 81 de l'ordre du jour**Vote sur tous les projets de résolution soumis au titre de tous les points de l'ordre du jour**

Le Président (*parle en anglais*) : Comme je l'ai indiqué le lundi 23 octobre 2000, la Commission va se prononcer cet après-midi sur les projets de résolution figurant dans le document de travail officiel no 1 dans l'ordre suivant : groupe 1, armes nucléaires, projets de résolution A/C.1/55/L.7, A/C.1/55/L.8, A/C.1/55/L.36, A/C.1/55/L.40/Rev.1 et A/C.1/55/L.45/Rev.1. En outre, s'il n'y a pas d'objection, la Commission statuera sur le projet de résolution A/C.1/55/L.16, intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ». Il n'y a pas d'objection.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Dans le groupe 2, autres armes de destruction massive, nous nous prononcerons sur les projets de résolution A/C.1/55/L.18 et A/C.1/55/L.20; et dans le groupe 4, armes classiques, sur les projets de résolution A/C.1/55/L.38/Rev.1 et A/C.1/55/L.50.

Le projet de résolution A/C.1/55/L.16 n'étant pas encore en prêt pour être mis aux voix à la présente séance, nous devons attendre que des délégations nous indiquent à quel moment elles seront en mesure de se prononcer sur ce projet de résolution.

Avant que nous nous prononcions sur les projets de résolution, j'aimerais rappeler une fois encore la procédure dont j'ai fait mention lundi pour cette phase des travaux de la Commission. Au début de chaque séance, les délégations auront la possibilité de présenter des projets de résolution révisés. Je donnerai alors la parole aux délégations souhaitant faire des déclarations ou des observations d'ordre général, autres que des explications de vote ou de position, sur des projets de résolution appartenant à un groupe spécifique.

Par la suite, les délégations pourront expliquer leur position ou leur vote sur les projets de résolution avant qu'une décision ne soit prise.

Une fois que la Commission se sera prononcée sur un projet de résolution, je donnerai la parole aux délégations souhaitant expliquer leur position ou leur vote sur le projet de résolution qui viendra d'être adopté.

Les délégations auront donc la possibilité d'expliquer leur vote ou leur position sur un projet de résolution spécifique avant et après le vote. Conformément au règlement intérieur, les auteurs de projets de résolution ne sont pas autorisés à faire des déclarations pour expliquer leur vote. Ils sont autorisés à ne faire, en début de séance, que des commentaires ou des déclarations d'ordre général sur des projets de résolution appartenant à des groupes spécifiques.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Afin d'éviter tout malentendu, je prie instamment les délégations souhaitant demander un vote enregistré sur un projet de résolution particulier de bien vouloir informer le Secrétariat de leur intention avant que la Commission ne se prononce sur un groupe donné.

Concernant tout report de vote sur un projet de résolution, il convient que les délégations en informe par avance le Secrétariat. Toutefois, aucun effort ne sera épargné, dans toute la mesure du possible, afin que l'on évite de recourir au report de vote sur un projet de résolution.

J'espère que ces procédures sont claires pour tous les membres de la Commission.

Je vais d'abord donner la parole aux délégations souhaitant présenter des projets de résolution révisés.

M. Du Preez (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Je souhaite présenter une proposition technique concernant le projet de résolution A/C.1/55/L.20, intitulé « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », qui sera examiné au titre du groupe 2.

Après la présentation par l'Afrique du Sud de ce projet de résolution, en qualité de Président du Mouvement des pays non alignés, nous avons appris qu'un État partie au Protocole de Genève avait retiré ses réserves en mai dernier. Cette information figure dans le document A/55/115/Add.1. Afin de refléter dûment cette décision importante, il est proposé que le mot « un », au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.1/55/L.20, soit remplacé par le mot « deux », et que le mot « État » soit utilisé au pluriel. Le paragraphe 2, ainsi amendé, se lirait comme suit :

« *Note avec satisfaction* que deux États parties au Protocole de Genève ont récemment retiré leurs réserves ».

Au nom des auteurs, je demande à nouveau que le projet de résolution soit adopté avec le maximum de soutien.

Je souhaite également présenter une version révisée du projet de résolution A/C.1/55/L.38, intitulé « Trafic illicite d'armes légères et de petit calibre », distribué sous la cote A/C.1/55/L.38/Rev.1. Ce projet de résolution sera examiné au titre du groupe 4.

Afin de clarifier la demande du Secrétaire général visant à étudier le rôle des Nations Unies, les auteurs décident de réviser la dernière partie du paragraphe 1

du dispositif et d'utiliser les mêmes termes adoptés sans vote lors des cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions. Le libellé se lirait comme suit :

« et sur le rôle des Nations Unies pour ce qui est de rassembler, de collationner, de communiquer et de diffuser des informations sur le commerce illicite des armes légères ».

Les auteurs du projet ont décidé ce changement et espèrent qu'après cette légère modification, le projet de résolution pourra être adopté à nouveau sans vote, comme ce fut le cas des résolutions adoptées les années précédentes.

M. Enkhsaikhan (Mongolie) (*parle en anglais*) : Je souhaite présenter le projet de résolution A/C.1/55/L.40/Rev.1. Ayant consulté les délégations concernées après la distribution et la présentation en Commission de la première version du projet de résolution, les trois modifications suivantes ont été apportées au libellé du projet.

Au sixième alinéa du préambule, il est demandé de préciser le fait que la résolution susmentionnée est la résolution 53/77 D de l'Assemblée générale. Le projet de résolution se lirait donc comme suit :

« *Se félicite* des mesures prises pour appliquer la résolution 53/77 D aux niveaux national et international ».

La deuxième modification a trait au septième alinéa du préambule du projet de résolution. À cet alinéa, nous précisons que, dans le présent projet de résolution, il est fait référence au Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au paragraphe 8 de la section relative à l'article VII du Traité. Cet alinéa révisé se lirait donc comme suit :

« *Rappelant* que dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 avril au 19 mai 2000, la Conférence a accueilli avec satisfaction, au paragraphe 8 de la section relative à l'article VII du Traité, la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires et a pris note de l'adoption par le Parlement mongol d'une législation définissant et régissant ce statut ».

La troisième modification concerne le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.1/55/L.40. Il a été proposé que la référence au Conseil de sécurité apparaisse dans le préambule du projet de résolution plutôt que dans son dispositif. Quant au libellé, il a été décidé que le nouvel alinéa du préambule, à savoir maintenant le dixième alinéa du préambule, se lirait comme suit :

« Prenant note également du fait que la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire a été transmise au Conseil de sécurité ».

Du fait de cet ajout, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.1/55/L.40 est supprimé. Ma délégation s'abstiendra de commenter les raisons fondamentales de cette révision qui vont de soi. Le dispositif du projet de résolution révisé comprendra donc neuf paragraphes au lieu de 10.

Pour terminer, je voudrais exprimer à nouveau la satisfaction de ma délégation pour le climat de bonne volonté, de compréhension et de coopération dans lequel se sont déroulées les consultations sur l'élaboration de la résolution. Ce projet de résolution nous paraît consensuel, constructif et tourné vers l'avenir. Son adoption et son application permettraient à la Mongolie de contribuer aux objectifs de non-prolifération, ainsi qu'au renforcement de la prévisibilité et de la stabilité dans notre région. Par conséquent, ma délégation forme le vœu que ce projet de résolution sera adopté par consensus.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations souhaitant faire des déclarations ou des commentaires d'ordre général sur les projets de résolution contenus dans le groupe 1, armes nucléaires.

M. Soutar (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : J'ai demandé à prendre brièvement la parole afin d'indiquer l'approche globale du Royaume-Uni à l'égard de notre examen des projets de résolution contenus dans le groupe 1, désarmement nucléaire.

En présentant le premier des projets de résolution sur lesquels vous avez proposé, Monsieur le Président, à la Commission de se prononcer aujourd'hui, à savoir le projet de résolution A/C.1/55/L.7, intitulé « Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 »,

le représentant de l'Algérie a souligné les avancées remarquables de cette Conférence. Je cite :

« L'examen équilibré de l'application des dispositions du Traité depuis sa prorogation indéfinie en 1995 et l'accord obtenu sur des mesures concrètes et pratiques en vue de faire progresser davantage le processus de désarmement nucléaire et de non-prolifération et d'accroître la coopération dans les applications pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que l'accord visant à accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité, constituent des avancées tout à fait remarquables. » (*A/C.1/55/PV.15, p. 11*)

Il s'agit là d'avancées vraiment remarquables, et je voudrais rendre hommage ici à l'Ambassadeur Baali pour son exceptionnelle contribution personnelle à ce résultat.

Le Document final de la Conférence d'examen de 2000 définit, de manière équilibrée, un certain nombre de mesures concrètes en vue de l'élimination totale des armes nucléaires. Le Royaume-Uni appuie toutes ces mesures. Nous jugeons également approprié que l'Assemblée générale se félicite des résultats de cette Conférence, comme cela est énoncé dans le projet de résolution A/C.1/55/L.7.

La Commission est saisie de plusieurs projets de résolution qui, comme leurs auteurs l'ont rappelé, visent à refléter l'issue de la Conférence en reprenant le libellé du Document final afin de réactualiser les résolutions des années précédentes. Tout en respectant les intentions des auteurs de ces projets de résolution, je dois les mettre en garde sur un point. Ceux d'entre nous ici présents, qui étaient également présents lors de la Conférence d'examen, se rappellent très bien que le Document final est l'aboutissement de compromis difficilement obtenus. Si le libellé du Document final est cité de manière sélective ou s'il est l'objet d'interprétations sur lesquels ses auteurs ne se seraient pas penchés au cours de la Conférence d'examen elle-même, ces compromis risquent d'être remis en cause. C'est pourquoi le Royaume-Uni déterminera sa position sur les autres projets de résolution relatifs au désarmement nucléaire dont est saisie la Commission après une évaluation de la façon dont leur libellé reflète fidèlement la lettre et l'esprit du Document final.

M. Benítez Versón (Cuba) (*parle en espagnol*) : Ma délégation a demandé à prendre la parole afin de

faire une déclaration d'ordre général au titre de ce groupe, l'objectif étant, une fois encore, de rendre compte de notre position officielle à l'égard du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Il nous paraît opportun de faire cette déclaration générale afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir à recourir de nouveau aux explications de vote, après que la Commission s'est prononcée sur les projets de résolution et les paragraphes séparés contenus dans ce groupe, qui mentionnent, d'une façon ou d'une autre, le Traité sur la non-prolifération. Toutefois, si nous le jugeons opportun, nous nous réservons le droit de donner des explications supplémentaires sur des votes spécifiques, lorsque seront examinés des projets de résolution ou des paragraphes particuliers faisant référence au TNP.

Les dispositions du Traité sur la non-prolifération sont fondamentalement discriminatoires et sélectives parce qu'elles confèrent une légitimité à la possession d'armes nucléaires par un club fermé de pays. Les puissances nucléaires légitimées par le TNP ne sont même pas tenues de soumettre leurs installations et leurs arsenaux à des garanties internationales. La prolifération verticale d'armes nucléaires n'est pas non plus interdite, permettant ainsi aux puissances nucléaires reconnues comme telles dans le Traité de les améliorer constamment sur le plan qualitatif. Telles sont les raisons pour lesquelles Cuba n'a pas jusqu'ici signé ni ratifié le Traité sur la non-prolifération. Dans un souci de totale transparence, notre pays continuera de mettre au point son programme nucléaire à des fins pacifiques et continuera d'œuvrer sans relâche en faveur du désarmement nucléaire et de l'élimination complète des armes nucléaires.

Bien que Cuba ne soit pas partie au TNP, toutes ses installations nucléaires sont désormais placées sous les accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, auxquels nous nous conformons strictement. La décision de Cuba de participer en tant qu'observateur à la sixième Conférence d'examen du TNP démontre une fois encore l'intérêt et le sérieux avec lesquels notre pays s'intéresse à toutes les questions touchant au désarmement et à la non-prolifération.

Nous avons pris dûment note du résultat de la sixième Conférence et espérons que les États dotés d'armes nucléaires rempliront les engagements spécifiques qui sont les leurs à ce titre. Certains États, heureusement minoritaires, se sont montrés très

optimistes sur les résultats de la sixième Conférence d'examen. Cuba respecte pleinement le droit de chaque pays de procéder à ses propres évaluations. À notre avis, il n'y a pas lieu de faire preuve de complaisance face au manque persistant de date butoir concernant les 35 000 armes nucléaires qui continuent aujourd'hui de nous menacer.

Pour toutes ces raisons, Cuba ne votera pas pour les projets de résolution spécifiques et les paragraphes séparés figurant dans ce groupe, qui font référence au Traité sur la non-prolifération et sont en désaccord avec notre position.

M. Westdal (Canada) (*parle en anglais*) : J'interviens pour défendre le projet de résolution A/C.1/55/L.7, intitulé « Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ». Je félicite l'Ambassadeur de l'Algérie, M. Baali, pour l'efficacité avec laquelle il a présidé et conduit à une issue positive la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ce qui a permis d'aboutir, ce printemps, en ces lieux, à une déclaration de consensus historique, à un accord sans précédent et sans équivoque et à un impressionnant programme de travail multilatéral et bilatéral de la part des États dotés d'armes nucléaires en vue de la réalisation de ce Traité fondamental. Le scepticisme ambiant a été surmonté, la promesse faite en 1995 de maintenir la notion de responsabilité a été respectée et un nouvel espoir est né.

Certains États qui siègent ici ne sont pas parties au TNP. Je crois néanmoins que le Traité sert également leurs intérêts, car il sert des intérêts généraux en matière de sécurité, que nous partageons tous. Je les engage à reconnaître ce terrain commun et à se joindre à nous tous dans la défense de ce Traité.

M. Eslamizad (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : J'ai demandé à prendre la parole afin de commenter très brièvement le projet de résolution A/C.1/55/L.40/Rev.1, intitulé « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ». Par principe, la République islamique d'Iran appuie et encourage l'adoption de mesures concrètes en vue de l'élimination universelle des armes nucléaires. À cet égard, la création de zones exemptes d'armes nucléaires constitue une mesure efficace pour atteindre cet objectif. À notre avis, les projets de résolution présentés depuis 1998 par la Mongolie, qui visent la

reconnaissance et l'octroi à ce pays du statut de pays exempt d'armes nucléaires, méritent d'être appuyés. Ces projets de résolution ont, à juste titre, reçu le vaste soutien de la communauté internationale. Nous notons avec satisfaction qu'après l'adoption de ces projets de résolution, des efforts ont été faits pour les mettre en œuvre. Le projet de résolution présenté à nouveau cette année réitère la position de principe, adoptée par l'Assemblée générale, à l'égard de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires, et nous sommes convaincus que la mise en œuvre de ce projet de résolution contribuerait également au renforcement de la sécurité et de la stabilité dans la région.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position sur le projet de résolution A/C.1/55/L.7 avant qu'une décision ne soit prise.

M. Akram (Pakistan) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaiterait expliquer brièvement vote sur le projet de résolution A/C.1/55/L.7, qui a trait à l'issue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000. Nous avons déjà indiqué que le climat d'optimisme dont nous avons été témoins à la présente session de la Commission, tient sans doute, très largement, au consensus obtenu lors de la Conférence d'examen du TNP. Nous avons également félicité le Président de la Conférence, l'Ambassadeur Baali, de l'Algérie, ainsi que d'autres personnes concernées, pour leurs efforts admirables en vue d'atteindre ce consensus, même si, peut-être, la présence à cette Conférence de certains États aurait quelque peu modifié la nature de ce consensus.

Le Pakistan a eu le loisir, le 23 octobre dernier, c'est-à-dire la semaine dernière, de donner son point de vue sur quelques-unes des dispositions du consensus auquel est parvenue la Conférence du TNP, qui sont incompatibles avec les intérêts et la politique du Pakistan en matière de sécurité nationale, et donc inacceptables pour ce pays. Je m'abstiendrai de revenir sur des considérations qui figurent déjà dans le procès-verbal. C'est pourquoi le Pakistan ne saurait souscrire au dispositif du projet de résolution A/C.1/55/L.7, où l'on se félicite des résultats de la Conférence d'examen du TNP. Ma délégation sera donc contrainte de s'abstenir lors du vote sur ce projet de résolution.

Le Président (*parle en anglais*) : Si aucune délégation ne souhaite prendre la parole, la Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.7.

Un vote enregistré a été demandé.

La parole est au Secrétaire de la Commission pour le déroulement du vote.

M. Lin Kuo-chung (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/55/L.7, intitulé « Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 », a été présenté par le représentant de l'Algérie à la 15^e séance de la Commission, le 16 octobre 2000.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal,

Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Cap-Vert, Inde.

S'abstiennent :

Cuba, Israël, Pakistan.

Par 141 voix contre 2, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/C.1/55/L. 7 est adopté.

[Les délégations du Cap-Vert et d'Haïti ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour]

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. Mukul (Inde) (*parle en anglais*) : Ma délégation a demandé à prendre la parole afin d'expliquer sa position après le vote sur le projet de résolution A/C.1/55/L.7, intitulé « Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ». Le point de vue de ma délégation à l'égard du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est bien connu. Le TNP continue d'être discriminatoire et inefficace. Il vise à perpétuer un régime de non-prolifération discriminatoire sans tenir compte de la réalité. En outre, le TNP s'est également révélé inapproprié et inefficace. La prolifération des armes nucléaires et des vecteurs de ces armes n'a pas reculé et l'article VI n'est toujours pas appliqué. En fait, face à la poursuite de la prolifération, y compris aux exportations de composants et de technologies liées aux armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires se comportent soit en collaborateurs actifs, soit en spectateurs silencieux.

L'objectif de ce projet de résolution est de se féliciter de l'adoption du Document final de la Conférence d'examen du TNP en 2000, en faisant des références tout à fait inacceptables et totalement injustifiées à mon pays, qui n'est pas partie au TNP discriminatoire. Ma délégation rejette en bloc et sans équivoques de telles références. De plus, l'optimisme, pour ne pas dire l'euphorie, manifesté dans certains

milieux à l'issue même de la Conférence d'examen du TNP en 2000 s'est révélé de courte durée et trompeur. Devant l'absence de progrès tangibles, comme l'a montré la Conférence du désarmement, où toutes les tentatives ne serait-ce que pour entamer d'utiles négociations de fond sur le désarmement nucléaire ont échoué, ma délégation ne saurait, de toute évidence, s'associer à cette entreprise et a donc voté contre le projet de résolution.

M. Thapa (Népal) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite intervenir afin d'expliquer les raisons de son vote après l'adoption du projet de résolution A/C.1/55/L.7, intitulé « Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ». Au moment où l'ordre du jour du désarmement nucléaire doit être poursuivi avec beaucoup de sérieux, l'adoption du projet de résolution « Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 » par une majorité d'États membres ne fait que confirmer la position de ma délégation, qui accorde la plus haute priorité à la question du désarmement. Je me permets de rappeler que notre représentant, s'exprimant au cours du débat général en Commission, a lui aussi souligné l'importance que revêt pour ma délégation cette question. Le résultat de la Conférence d'examen, en particulier l'engagement sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer leurs arsenaux nucléaires, mérite d'être salué. Nous espérons simplement que cet engagement accompli de bonne foi au cours de la Conférence d'examen du TNP se concrétisera au plus vite, une grande majorité des membres de la Commission mettant notamment l'accent sur cette réalisation particulière de la Conférence d'examen.

Le Président (*parle en anglais*) : Si aucune délégation ne souhaite expliquer son vote ou sa position sur le projet de résolution A/C.1/55/L.8 avant qu'une décision ne soit prise, la Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.8.

La parole est au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-chung (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/55/L.8, intitulé « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les

Caraïbes (Traité de Tlatelolco), a été présenté par le représentant du Mexique à la 17e séance de la Commission, le 18 octobre 2000. La liste des auteurs figure dans le projet de résolution A/C.1/55/L.8.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution A/C.1/55/L.8 ont exprimé le souhait qu'il soit adopté sans vote par la Commission. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir de la sorte.

Le projet de résolution A/C.1/55/L.8 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Si aucun représentant ne souhaite expliquer sa position à l'égard du projet de résolution qui vient d'être adopté, la Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.36.

Si aucun représentant ne souhaite expliquer sa position ou son vote avant qu'une décision ne soit prise, la Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.36.

Un vote enregistré a été demandé.

La parole est au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-chung (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/55/L.36, intitulé « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », a été présenté par le représentant du Pakistan à la 15e séance de la Commission, le 20 octobre 2000. La liste des auteurs figure à la fois dans ce projet de résolution et dans le document A/C.1/55/INF.2.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc,

Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tonga, Turquie.

Par 97 voix contre zéro, avec 50 abstentions, le projet de résolution A/C.1/55/L.7 est adopté.

[La délégation d'Haïti a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. Suh Dae-won (République de Corée) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite donner les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/55/L.36. Nous avons reconnu la nécessité de garanties de sécurité négative lors de la sixième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. À notre avis, la principale question qui se pose ici est de savoir à qui

et sous quelle forme seront offertes ces garanties de sécurité. Ma délégation appuie le principe selon lequel les États non dotés d'armes nucléaires, parties au TNP, qui se conforment entièrement à ses dispositions, notamment à celles contenues dans les articles II et III du TNP, ont un droit légitime à ce que les États dotés d'armes nucléaires leur garantissent qu'ils ne recourront pas à l'emploi ou à la menace d'armes nucléaires contre eux. De même, les États dotés d'armes nucléaires ont l'obligation correspondante de fournir ces garanties aux États non dotés d'armes nucléaires, mais seulement à ceux qui se conforment aux dispositions du TNP. Ces responsabilités mutuelles, qui s'appliquent à tous les États parties au TNP, contribueront indubitablement au renforcement de la non-prolifération des armes nucléaires.

Pour ce qui est de la forme, ma délégation a étudié les choix de ceux qui sont favorables à un instrument international unique et de ceux qui sont favorables à des approches bilatérales, régionales ou autres. Tout en reconnaissant qu'il convient d'aborder cette question de façon plus approfondie, la République de Corée considère que si les responsabilités mutuelles susmentionnées s'appuient sur des principes fermement établis, elles pourraient être assouplies sur le plan de la forme. Jugeant que ces préoccupations ne sont pas suffisamment reflétées dans le projet de résolution, ma délégation s'est abstenue lors du vote.

M. Mukul (Inde) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite expliquer sa position sur le projet de résolution A/C.1/55/L.36, intitulé « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

L'Inde a toujours estimé que la seule garantie crédible contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires repose sur leur élimination complète. Tant que cet objectif n'aura pas été atteint, en tant que mesure transitoire et complémentaire d'autres mesures de réduction des risques nucléaires, y compris l'alerte rapide, nous pensons qu'il existe une obligation de la part des États détenteurs d'armes nucléaires de garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi de ces armes. Cette obligation devrait acquérir un caractère internationalement contraignant, clair, crédible, universel et non discriminatoire.

Aucune délégation n'est opposée à la création d'un comité spécial sur des garanties de sécurité

négative au sein de la Conférence du désarmement. Ce comité spécial serait un élément essentiel de tout programme de travail pour la Conférence du désarmement l'année prochaine, qui reflète les priorités et les intérêts de l'ensemble des délégations,

Pour sa part, consciente de ses responsabilités en tant qu'État doté d'armes nucléaires, l'Inde a déclaré qu'elle ne serait pas la première à utiliser des armes nucléaires contre des États dotés d'armes nucléaires et qu'elle continue d'être favorable au renforcement de cet engagement en concluant des arrangements sur le « non-emploi en premier » ou des négociations multilatérales sur le « non-emploi en premier » à l'échelle mondiale.

Puisque nous avons déclaré que nous ne serons par les premiers à utiliser des armes nucléaires, l'emploi de ces armes contre des pays qui n'en sont pas dotés se justifie encore moins. L'Inde respecte la décision de certains États non dotés d'armes nucléaires de créer des zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée et continue de vouloir traduire cet engagement en obligation juridique.

M. Luck (Australie) (*parle en anglais*) : J'ai demandé à prendre la parole afin d'expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/C.1/55/L.36. L'Australie estime qu'en attendant l'élimination des armes nucléaires, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les garanties de sécurité négative sont un facteur essentiel du renforcement du régime international de non-prolifération et de désarmement. De l'avis de l'Australie, les États non dotés d'armes nucléaires, parties au TNP, qui ont renoncé à l'option nucléaire et qui se conforment strictement à leurs obligations au titre du TNP ont le droit légitime de réclamer des garanties de sécurité négative crédibles, globales et efficaces de la part des cinq États dotés d'armes nucléaires. Les garanties de sécurité négative sont également une incitation importante pour les États qui ne sont pas encore parties au TNP à y adhérer, et l'Australie continue d'estimer que seuls les États désireux de garantir la sécurité des autres États en devenant parties au TNP devaient bénéficier de garanties de sécurité négative.

Malheureusement, le fait que le projet de résolution A/C.1/55/L.36 ne donne pas assez la primauté aux revendications et aux intérêts des États

parties au TNP en la matière ont conduit l'Australie à ne pas lui apporter leur appui.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.40/Rev.1. Si aucun représentant ne souhaite expliquer sa position ou son vote avant qu'une décision ne soit prise, la Commission va statuer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.40/Rev.1.

La parole est au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-chung (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/55/L.40/Rev.1, intitulé « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie », a été présenté par le représentant de la Mongolie à la 18e séance de la Commission, le 19 octobre 2000.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution A/C.1/55/L.40/Rev.1 ont exprimé le souhait qu'il soit adopté sans vote par la Commission. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que la Commission entend suivre cette procédure.

Le projet de résolution A/C.1/55/L.40/Rev.1 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. King (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis se félicitent de l'adoption sans vote par la Commission du projet de résolution A/C.1/55/L.40/Rev.1, intitulé « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ». Nous nous contenterons donc de rappeler l'engagement des États-Unis de continuer à coopérer à la mise en œuvre de ce projet de résolution, comme ce fut le cas pour la résolution précédente, la résolution 55/77 D. Nous espérons également que d'autres Membres des Nations Unies, ainsi que les instances pertinentes des Nations Unies, continueront d'apporter leur coopération et leur appui, autant que de besoin, à cette entreprise.

M. Mukul (Inde) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution A/C.1/55/L.40/Rev.1, intitulé « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes

nucléaires de la Mongolie », présenté par la Mongolie et adopté sans vote.

En tant que pays qui entretient des relations extrêmement étroites et amicales avec l'Inde, la Mongolie jouit d'une position particulière et unique du fait de son statut d'État exempt d'armes nucléaires. Dans la poursuite de cet objectif, la Mongolie a pris un certain nombre de mesures concrètes, en adoptant notamment une législation nationale. Nous nous félicitons de la déclaration de la Mongolie, en date du 6 octobre 2000, dans laquelle elle réaffirmait sa détermination de coopérer avec l'ensemble des États Membres des Nations Unies et les instances pertinentes des Nations Unies afin de conférer à son statut d'État exempt d'armes nucléaires plus d'efficacité et de crédibilité. L'Inde respecte entièrement le choix de la Mongolie, dont elle appuie le statut d'État exempt d'armes nucléaires. À notre avis, afin qu'elles soient efficaces et crédibles, il convient que les garanties de sécurité soient sans équivoque et contraignantes sur le plan international. Nous invitons donc tous les États Membres des Nations Unies, notamment ceux qui possèdent des armes nucléaires, à contribuer positivement à la mise en œuvre et au renforcement du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.45/Rev.1.

Si aucun représentant ne souhaite expliquer sa position ou son vote avant qu'une décision ne soit prise, la Commission va se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.45/Rev.1.

La parole est au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-chung (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/55/L.45/Rev.1, intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », a été présenté par le représentant de l'Ouzbékistan à la 20e séance de la Commission, le 20 octobre 2000. La liste des auteurs figure dans le projet de résolution A/C.1/55/L.45/Rev.1.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution A/C.1/55/L.45/Rev.1 ont exprimé le souhait qu'il soit adopté sans vote par la Commission. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir de la sorte.

Le projet de résolution A/C.1/55/L.45/Rev.1 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position à l'égard du projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. Mukul (Inde) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution A/C.1/55/L.45/Rev.1, intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », qui vient d'être adopté sans vote. Il convient de noter que la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale a reçu l'appui de l'ensemble des États de la région, conformément aux arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée.

Nous nous réjouissons beaucoup du soutien mérité dont ont bénéficié les efforts déployés par les États d'Asie centrale, avec lesquels l'Inde entretient depuis toujours des liens étroits et amicaux. L'Inde respecte entièrement le choix des États d'Europe centrale et leur apportera tout l'appui possible afin de leur permettre de concrétiser leur souhait de créer rapidement une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

M. Thapa (Népal) (*parle en anglais*) : Ma délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution A/C.1/55/L.45/Rev.1, intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », la création de ces zones exemptes d'armes nucléaires représentant une mesure efficace de renforcement de la confiance.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous en venons maintenant au groupe 2. Si aucune délégation ne souhaite faire de déclarations d'ordre général sur les projets de résolution contenus dans le groupe 2, autres armes de destruction massive, la Commission va se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.18. Je vais d'abord donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote avant qu'une décision ne soit prise.

M. Khairat (Égypte) (*parle en anglais*) : La délégation égyptienne tient à expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/55/L.18 avant qu'une décision ne soit prise.

L'Égypte a pour tradition de soutenir toutes les mesures visant la promotion de la stabilité aux niveaux

régional et international et s'est toujours attachée à prendre des mesures constructives pour s'acquitter de cette obligation. C'est pourquoi nous ne pouvons qu'être favorables à l'orientation générale du projet de résolution A/C.1/55/L.18, qui offre un instrument utile visant à interdire toute une catégorie d'armes de destruction massive, à savoir les armes chimiques, conférant ainsi à la Convention sur les armes chimiques un impact important dans le domaine du désarmement, par opposition à la non-prolifération.

Néanmoins, l'Égypte voudrait souligner à nouveau ici sa position, connue de tous, vis-à-vis de cette Convention et de ses incidences dans la région du Moyen-Orient. Notre engagement, expliqué de manière concrète, à l'égard de l'interdiction des armes chimiques et de toutes les armes de destruction massive a trouvé sa meilleure expression dans l'initiative de 1990 du Président Moubarak, qui vise la création d'une zone exempte de toutes les armes de destruction massive sur la base des éléments suivants : premièrement, une interdiction complète de toutes les armes de destruction massive, sans exception, au Moyen-Orient, qu'elles soient nucléaires, chimiques ou biologiques et, deuxièmement, la déclaration solennelle par tous les États de la région, sans exception, de leur engagement et de leur obligation réciproques à cet égard.

Cela a conduit le Conseil de sécurité à appuyer notre initiative, comme le reflètent la résolution 687 (1991) et dans la déclaration de 1992 du Conseil de sécurité. En juillet 1991, dans une lettre adressée au Secrétaire général, M. Amre Moussa, Ministre égyptien des affaires étrangères, soulignait que la priorité devait être accordée à la libération du Moyen-Orient de toutes les armes de destruction massive et à l'amélioration de la sécurité des États de la région au niveau le plus bas d'armement, ainsi qu'à l'instauration d'une sécurité égale et réciproque entre tous les États de la région, non pas grâce à des améliorations qualitatives ou à une supériorité militaire, mais par la voie du dialogue, de la négociation et d'un profond attachement à la paix, à l'égalité et à la sécurité pour tous.

Tout en prenant une part active aux longues et difficiles négociations qui ont eu lieu au sein de la Conférence du désarmement et qui ont mené à l'élaboration des dispositions de la Convention sur les armes chimiques, l'Égypte a, dès le premier jour, fait connaître sa position, au moment de l'ouverture à la signature de la Convention, en janvier 1993, à la

Conférence de Paris. Cette position s'appuie fermement sur des considérations et préoccupations d'ordre régional. Depuis longtemps maintenant, Israël a souvent déclaré, en diverses occasions et dans différentes enceintes, que la mise en œuvre de cette Convention devait inclure l'ensemble des États de la région du Moyen-Orient dans un mécanisme de vérification mutuellement accepté. En toute franchise, je dois reconnaître que, pour une fois, nous ne sommes pas en désaccord avec ce qu'Israël semble préconiser ou déclarer quant à ses aspirations. Le Gouvernement égyptien partage ce point de vue. Toutefois, il importe de prendre un éventail plus large de mesures, qui ne soient pas seulement limitées aux armes chimiques ou aux armes biologiques, mais qui englobent ces deux types d'armes, conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, auquel tous les États du Moyen-orient sont parties, à l'exception d'Israël, ce dernier continuant de refuser d'adhérer au Traité ou de soumettre l'ensemble de ses installations aux garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Malgré ce qui précède, ma délégation n'a pas demandé de vote enregistré sur ce projet de résolution. Cependant, nous ne nous associerons pas à une décision qui serait prise aujourd'hui par consensus sur ce projet de résolution, et souhaitons que nos réserves sur le contenu et le libellé du dispositif de ce projet soient consignées.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.18.

La parole est au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-chung (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/55/L.18, intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », a été présenté par le représentant de la Pologne à la 15e séance de la Commission, le 16 octobre 2000. La liste des auteurs figure dans le projet de résolution A/C.1/55/L.18.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution ont exprimé le souhait qu'il soit adopté sans vote par la Commission. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir de la sorte.

Le projet de résolution A/C.1/55/L.18 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. Bar (Israël) (*parle en anglais*) : Une fois encore, Israël s'est associé au consensus sur le projet de résolution A/C.1/55/L.18, intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction ». Israël a signé la Convention et participé activement au Comité préparatoire afin de transformer la Convention en un mécanisme efficace. En signant la Convention, Israël a reflété sa vision morale et son attachement à un monde exempt d'armes nucléaires. Nous réaffirmons cet attachement. En signant en janvier 1993 la Convention, Israël a exprimé l'espoir que d'autres pays de la région suivront bientôt la même voie. Parmi ceux-ci figurent des pays qui ont utilisé, comme chacun le sait, des armes chimiques et qui continuent de s'employer à améliorer leurs capacités chimiques. Malheureusement, aucun de ces pays n'a signé ou ratifié la Convention, ni exprimé son intention d'agir dans ce sens. Par conséquent, Israël estime que la question du désarmement chimique, de même que celle des autres armes de destruction massive, doit être examinée dans un cadre régional.

Israël n'a pas encore ratifié la Convention pour une raison qui tient à son environnement géopolitique unique. Lors de la cérémonie de signature de la Convention en 1993, Israël a clairement signifié qu'il chercherait à ratifier ce qui a notamment trait, dans la Convention, aux préoccupations de sécurité régionale. Ces considérations sont tout aussi valables aujourd'hui, nos préoccupations n'ayant non seulement pas diminué mais augmenté.

Le fait qu'Israël se soit associé au consensus sur le projet de résolution ne doit pas être perçu comme préjugant la décision d'Israël de ratifier la Convention. Une fois encore, Israël rappelle que sa ratification de la Convention dépend de l'évolution positive du climat de sécurité au Moyen-Orient.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.20. Si aucun représentant ne souhaite expliquer sa position ou son vote avant qu'une décision

ne soit prise, la Commission va statuer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.20.

Un vote enregistré a été demandé.

La parole est au Secrétaire de la Commission pour le déroulement du vote.

M. Lin Kuo-chung (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/55/L.20, intitulé « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 » a été présenté par le représentant de l'Afrique du Sud à la 18e séance de la Commission, le 19 octobre 2000, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Ce projet de résolution a été révisé oralement par le représentant de l'Afrique du Sud. Au paragraphe 2 du dispositif, les mots « un État partie » ont été remplacés par les mots « deux États parties ». De sorte qu'à la fin de la note de bas de page, les mots « et add.1 » ont été ajoutés.

Il est procédé au vote enregistré.

Vient pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao,

République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), République de Corée.

Par 144 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution A/C.1/55/L.20, tel que révisé oralement, est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. Eslamizad (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : L'adoption de ce projet de résolution traduit la volonté de la communauté internationale de renforcer l'interdiction relative à l'utilisation d'armes biologiques et chimiques. Le Protocole de Genève de 1925 est un instrument important et essentiel, qui a permis d'interdire les armes chimiques et biologiques. Toutefois, certains États parties à ce Protocole, en dehors de considérations de sécurité, ont émis des réserves à l'égard de ce Protocole, ce qui permet à ces États d'utiliser ces armes s'ils devaient être attaqués au moyen d'armes chimiques et biologiques. Mais la situation internationale évolue. Après bien des années de négociations, la Convention sur les armes biologiques a été conclue en 1972, interdisant l'emploi de ces armes en toute circonstance. La Convention sur les armes chimiques, qui est l'aboutissement de 25 années de négociations, interdit aussi l'emploi des armes chimiques en toute circonstance. Cela signifie que conformément aux instruments juridiques existants, l'emploi d'armes chimiques et biologiques est interdit dans des cas de réciprocité. Aujourd'hui, la communauté internationale n'a pas les moyens de

veiller à ce que ces armes soient employées dans une certaine circonstance ou pour un motif particulier.

Cette situation rend obsolète les réserves à l'égard du Protocole de Genève de 1925 et n'est pas adaptée à la tendance du processus de désarmement vers un renforcement de l'interdiction des armes de destruction massive, y compris les armes chimiques et biologiques. La résolution dans laquelle l'Assemblée générale demande la levée des réserves à l'égard du Protocole de Genève de 1925 s'avère donc à la fois opportune et pertinente. Nous sommes encouragés de constater l'appui de plus en plus vaste et important dont bénéficie aujourd'hui cette résolution. Nous sommes particulièrement reconnaissants au Gouvernement du Canada et, tout récemment à l'Estonie, d'avoir renoncé à leurs réserves à l'égard du Protocole afin de renforcer et de faire respecter ses dispositions. Ma délégation est reconnaissante également à toutes les délégations qui ont appuyé ce projet de résolution, et nous espérons que dans un proche avenir, grâce à l'encouragement apporté à notre accord commun, ce projet de résolution sera adopté sans vote. L'optimisme résolu dont nous faisons preuve s'appuie, bien entendu, sur le fait que, depuis 1996, les votes autres que les votes positifs sont en diminution.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous en venons maintenant au groupe 4, armes classiques. La parole est aux délégations qui souhaitent faire des déclarations d'ordre général sur les projets de résolution contenus dans le groupe 4.

M. Rowe (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : J'aimerais faire quelques observations générales sur le groupe 4.

En tant que pays qui a été dévasté par l'emploi, y compris l'emploi aveugle, d'armes légères et de petit calibre, et dans lequel ces armes continuent de faire peser une menace grave sur la paix et la sécurité, non seulement de la Sierra Leone, mais de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, ma délégation attache beaucoup d'importance aux questions figurant dans les projets de résolution du groupe 4, et qui ont trait aux armes classiques.

La Sierra Leone ne fabrique pas ces armes et n'est pas en mesure de stopper la circulation de ces armes sur son propre territoire ou dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. En même temps, la Sierra Leone n'utilise pas et n'a jamais utilisé son territoire comme lieu de transit pour la circulation illicite de ces

armes. Par conséquent, nous ne pouvons compter que sur les efforts des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble pour prendre des mesures efficaces afin de freiner le trafic illicite d'armes de petit calibre.

Pour notre part, nous observons scrupuleusement les dispositions du mécanisme régional mis en place dans notre région, je veux parler du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes de petit calibre, décrété par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest. Nous espérons que d'autres États respecteront les mécanismes de contrôle des armements existants, notamment ceux établis par le Conseil de sécurité, qui concernent la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

Plus important, nous espérons que l'appui aux projets de résolution dont est saisie la Commission au titre du groupe 4, armes classiques, créera une nouvelle dynamique en faveur de la recherche de la paix, de la stabilité et de l'instauration de relations de bon voisinage dans tous les domaines où les armes de petit calibre font peser une menace, y compris dans notre propre région de l'Afrique de l'Ouest. Nous espérons également que cet appui contribuera aux programmes de désarmement, de démobilisation et de redressement mis en place non seulement au Sierra Leone, mais dans d'autres régions de notre continent africain.

Enfin, ma délégation attend avec impatience l'issue de la Conférence des Nations Unies de 2001 sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

Le Président (*parle en anglais*) : Si aucune délégation ne souhaite faire de déclaration d'ordre général sur les projets de résolution appartenant au groupe 4, la Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.38/Rev.1.

Si aucune délégation en souhaite expliquer sa position ou son vote avant qu'une décision ne soit prise, la Commission va statuer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.38/Rev.1.

La parole est au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-chung (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/55/L.38/Rev.1, intitulé « Trafic illicite d'armes légères et de petit calibre », a été présenté par le représentant de l'Afrique du Sud à la 16e séance de la Commission, le 17 octobre 2000. La liste des auteurs

figure à la fois dans le projet de résolution A/C.1/55/L.38/Rev.1 et dans le document A/C.1/55/INF. 2. En outre, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Togo, Trinité-et-Tobago, Slovaquie et Lichtenstein.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution A/C.1/55/L.38/Rev.1 ont exprimé le souhait qu'il soit adopté sans vote par la Commission. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir de la sorte.

Le projet de résolution A/C.1/55/L.38/Rev.1 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Si aucun représentant ne souhaite expliquer sa position à l'égard du projet de résolution qui vient d'être adopté, nous allons passer au projet de résolution suivant. Le Secrétariat vient de me faire savoir que le projet de résolution A/C.1/55/L.44 n'est pas prêt à être mis aux voix, le rapport relatif aux incidences du budget-programme nous est en effet nécessaire. Ce projet de résolution sera donc examiné ultérieurement.

Nous allons donc nous prononcer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.50. Si aucun représentant ne souhaite expliquer sa position ou son vote avant qu'une décision ne soit prise, la Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/55/L.50.

La parole est au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-chung (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/55/L.50, intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme

frappant sans discrimination », a été présenté par le représentant de la Suède à la 19^e séance de la Commission, le 20 octobre 2000. La liste des auteurs figure à la fois dans le projet de résolution A/C.1/55/L.50 et dans le document A/C.1/55/INF.2. En outre, le Togo s'est porté coauteur du projet de résolution.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution A/C.1/55/L.50 ont exprimé le souhait qu'il soit adopté sans vote par la Commission. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir de la sorte.

Le projet de résolution A/C.1/55/L.50 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Si aucun représentant ne souhaite expliquer sa position à l'égard du projet de résolution qui vient d'être adopté, nous aurons ainsi achevé l'examen et le vote des projets de résolution contenus dans le document de travail officieux no 1.

Je vais maintenant donner la parole au Secrétaire de la Commission, afin qu'il nous apporte des précisions concernant le document de travail officieux no 2/Rev. 1.

M. Lin Kuo-chung (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le programme de travail pour la journée de demain ainsi que le document de travail officieux no 2/Rev. 1 ont déjà été distribués. Toutefois, dans le groupe 1, armes nucléaires, une erreur est survenue dans le titre du projet de résolution A/C.1/55/L.16. Le titre exact est : « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

La séance est levée à 17 h 5.